

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2015 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 juillet 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2015 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel en date du 2 mai 2014 présenté par Mme A, pharmacien titulaire de la « Pharmacie..... », sise, à, enregistré le 5 mai 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; la requérante demande l'infirmité de la décision entreprise ; elle conteste avoir la moindre responsabilité déontologique dans cette affaire et estime que le fait que Mme B ait été en congé de maladie prolongée à l'époque du contrôle constitue une « *coïncidence pour le moins étrange* » ; Mme A réfute tout esprit de lucre ainsi qu'une complaisance même passive ; elle fait, de plus, remarquer qu'elle n'aurait eu aucun intérêt à être impliquée dans une telle infraction et se présente comme victime de réseaux criminels ;

Vu la décision attaquée, en date du 27 janvier 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 12 mois assortie d'un sursis de 4 mois et a également imposé à Mme A de suivre une formation relative à la démarche qualité dans le délai de 8 mois, à compter du 2 juin 2014 ;

Vu la plainte enregistrée le 4 mai 2012, déposée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Auvergne à l'encontre de Mme A, pour non-respect des conditions de délivrance de la spécialité pharmaceutique Rivotril® et plus particulièrement des dispositions des articles L.5125-1, R.4235-61, R.4235-64, R.5132-10 et R.5132-12 du code de la santé publique ; lors d'une enquête réalisée le 10 février 2011, le pharmacien inspecteur a notamment fait état d'importants mouvements dans les stocks de Rivotril® de l'officine et rapportait les propos de Mme A concernant un trafic dont elle avait eu connaissance ; celle-ci expliquait alors avoir refusé de servir le porteur d'une ordonnance qui lui demandait plusieurs centaines de boîtes et l'avoir adressé à un grossiste-répartiteur ; toutefois, l'examen de l'ordonnancier conduisait le pharmacien inspecteur à penser que la règle de délivrance maximale pour un mois de traitement fixée par l'article R.5132-12 du code de la santé publique n'avait pas été respectée ; l'analyse des entrées et sorties des boîtes de ce médicament laissait apparaître que des ventes en gros avaient été réalisées ; en effet, le tableau en question permettait de constater qu'un maximum de 372 boîtes avaient été délivrées au mois de mars 2011 ; en outre, l'ordonnancier n'était pas complété ou comportait des mentions fantaisistes, le logiciel indiquant une fausse adresse située à dans certains cas ; le pharmacien inspecteur concluait alors à « *une certaine complaisance envers un trafic, compliquée de plusieurs infractions à la réglementation relevant de l'article L. 5432-1 du*

CSP, et, du point de vue disciplinaire, une sorte d'incitation passive à une consommation abusive de médicaments » ;

Vu le mémoire en réponse du directeur général de l'ARS, enregistré le 13 juin 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre dans lequel le plaignant souligne que l'absence de Mme A au moment des délivrances litigieuses n'est pas démontrée, étant donné qu'en tant que chef d'entreprise, celle-ci pouvait agir comme bon lui semblait et être présente alors que le planning ne le prévoyait pas ; le directeur de l'ARS rejette les insinuations de la défense qu'il qualifie d'abusives, selon lesquelles Mme B aurait été volontairement absente au moment du contrôle ; le plaignant évoque l'éventualité que Mme C n'ait pas eu le pouvoir de décider de la délivrance des boîtes de Rivotril® en mars, compte tenu du fait qu'elle a empêché Mme B de délivrer le Rivotril® en avril mais pas en mars, alors même qu'elle était présente et que les quantités étaient moindres ; la note aborde enfin le manque de traçabilité des opérations dans le cas où l'ordonnance est rédigée par un praticien exerçant dans un établissement de santé ;

Vu le mémoire en réplique de l'ARS d'Auvergne daté du 2 septembre 2014 répondant à un mémoire de Mme A du 15 juillet 2014 dans lequel il soutient que le fait de relativiser la délivrance de plus de 400 boîtes de Rivotril® devant la chambre de discipline et de rejeter la faute sur sa propre équipe ne saurait être un gage d'éthique dans l'exercice de la profession ; il maintient que la responsabilité de Mme A demeure pour les faits commis par ses collaborateurs et demande la confirmation de la décision entreprise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-1, R.4235-61, R.4235-64, R.5132-10 et R.5132-12 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me TRICOT, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à l'occasion d'une enquête effectuée les 3 janvier et 2 février 2011 dans l'officine dont Mme A est titulaire, ayant donné lieu à la rédaction d'un rapport en date du 10 février 2011, il a été constaté plusieurs ventes irrégulières de Rohypnol®, spécialité pharmaceutique relevant de la réglementation des substances vénéneuses, indiquée dans le traitement de l'épilepsie mais qui fait l'objet de nombreux détournements d'usage à des fins de toxicomanie ou de soumission chimique, ce qui a conduit à limiter sa prescription à 12 semaines de traitement par un arrêté du 12 octobre 2010 ; qu'en particulier le 23 mars 2010, 100 boîtes, et le 29 mars 2010, 250 boîtes ont été remises par l'opérateur n°20, qui serait Mme B, préparatrice, à un client identifié sous le nom de M. F ; que pour ces deux délivrances, il apparaît que le prescripteur serait le médecin d'un dispensaire situé en Algérie, qui a été identifié à l'ordonnancier par la mention imprécise et fantaisiste suivante : « prescripteur anonyme public » ; que le 15 avril suivant, une autre cliente,

Mme G, résidant en Algérie, aurait sollicité la délivrance de 30 boîtes de Rivotril® dans les mêmes conditions de prescription et d'inscription à l'ordonnancier ; que cette cliente n'aurait obtenu que les 4 boîtes détenues en stock lors de son premier passage, tandis que la délivrance des 26 boîtes commandées de façon complémentaire aurait été refusée par Mme C, pharmacienne adjointe ;

Considérant que Mme A fait valoir, pour sa défense, qu'elle ne peut être tenue responsable des ventes litigieuses dans la mesure où celles-ci ont été effectuées en son absence, par l'une de ses préparatrices, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien adjoint présent sur place ; qu'elle précise qu'elle ne se trouvait pas dans les locaux de sa pharmacie les 23 et 29 mars 2010, ce qu'attesterait le planning de présence, et qu'elle était en congés le 15 avril suivant ;

Considérant que Mme B, la préparatrice impliquée dans les délivrances litigieuses, a pour sa part attesté que Mme A était bien présente à l'officine les 23 et 29 mars 2010 et qu'elle lui aurait notamment donné son accord pour la délivrance des 100 boîtes de Rivotril® à M. F ; que lors de sa deuxième audition par le rapporteur de première instance, Mme A a confirmé qu'elle n'était pas présente le 23 mars 2010 et a indiqué que quelqu'un s'était servi de son code ce jour-là afin d'effectuer le remboursement d'un produit, mais que cette utilisation n'était pas de nature à prouver sa présence sur place ; qu'elle a admis avoir été présente une partie de la journée le 29 mars 2011, mais a réaffirmé ne pas avoir été sur place lors de la délivrance litigieuse ; que compte tenu de ces éléments, un doute subsiste sur la présence effective de Mme A dans sa pharmacie lors des délivrances irrégulières de Rivotril® intervenues les 23 et 29 mars 2010 ; que ce doute ne saurait toutefois l'exonérer de toute responsabilité disciplinaire à raison des délivrances litigieuses ; qu'en effet, en sa qualité de titulaire de l'officine, Mme A doit répondre des défauts manifestes d'organisation et de sécurisation de l'activité de sa pharmacie ; qu'en l'espèce, il est manifestement anormal qu'une simple préparatrice ait pu commander à plusieurs reprises des dizaines de boîtes d'une spécialité particulièrement sensible sans que cela déclenche l'intervention systématique d'un pharmacien ; que les codes opérateurs n'étaient pas sécurisés de sorte qu'aucune traçabilité des actes n'a pu être établie avec certitude ; qu'il résulte du rapport d'inspection que les premières irrégularités dans la délivrance de Rivotril® ont pu être relevées dès le mois de novembre 2010 (délivrance du 25 novembre 2010 au bénéfice de M. H) ; que l'inscription de mentions fantaisistes sur l'ordonnancier démontre que des directives n'avaient pas été clairement données pour assurer la régularité des enregistrements ; que Mme A doit donc être tenue responsable de ces dysfonctionnements qui suffisent à démontrer une insuffisance de contrôle et d'organisation dans l'activité de son officine ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois dont deux mois avec sursis ; que le surplus des conclusions de la requête en appel de l'intéressée doit être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quatre mois dont deux mois avec sursis ;

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} octobre 2015 au 30 novembre 2015 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 27 janvier 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de douze mois assortie d'un sursis de quatre mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
 - M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne;
 - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Auvergne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2015 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. BERTRAND – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – Mme BOUREY de COCKER – M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – M. FOUASSIER – Mme GONZALEZ – Mme GRISON – M. LABOURET – M. LACROIX – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI - Mme LENORMAND – M. MANRY – M. MAZALEYRAT - M. MOREAU – M. PACCIONI – M. PARIER – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT – Mme WOLF-THAL.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON